Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Interreg ESPACE ATLANTIQUE

Accord de partenariat

EAPA_362/2016 « *RÉHABILITATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE MARITIME, MILITAIRE ET INDUSTRIEL DE LA CÔTE DE L'ESPACE ATLANTIQUE* » - MMIAH

Je soussigné, **Adam Micha CZIFFRA, Traducteur Expert près la Cour d'Appel de Montpellier**, certifie que la traduction qui suit est conforme à l'original libellé en langue anglaise visé NE VARIETUR sous la référence **270.160218.ENUKFR**
Fait à Brive le **16 février 2018.**
(Signature exempte de légalisation.)

Adam Micha CZIFFRA
Expert traducteur
près la Cour d'appel de Montpellier
anglais - espagnol - français

Le présent document doit être établi entre le partenaire chef de file et l'ensemble des partenaires conformément à l'article 13, paragraphe 2 du Règlement (UE) n°1299/2013 et aux dispositions complémentaires du Manuel du Programme. Le présent document expose les exigences applicables au partenariat. Toute disposition complémentaire contenue dans l'accord de partenariat final doit en tout état de cause être conforme aux objectifs du Programme et au cadre juridique mentionné dans le Contrat de subvention.

Il est fortement recommandé de vérifier si les présentes dispositions, en particulier celles qui concernent le droit des sociétés, le droit immobilier, les litiges entre partenaires et les dédommagements, sont correctes et conformes au droit applicable. L'Autorité de gestion ne pourra en aucun cas être tenue responsable au titre de dommages ou préjudices découlant de l'application des dispositions de ce document. Par conséquent, l'Autorité de gestion rejettera toute demande en dommages-intérêts ou demande de paiement majoré en lien avec de tels dommages ou préjudices.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

En considération :

- du cadre juridique défini dans l'article 1 du Contrat de subvention signée entre l'Autorité de gestion (ci-après dénommée l'« AG ») et l'Ayuntamiento de Ferrol agissant en qualité de Partenaire chef de file (ci-après dénommé « PCF ») du projet n° EAPA_362/2016, désigné par le sigle MMIAH, et en particulier dans l'article 13, paragraphe 2 du Règlement (UE) n°1299/2013 et
- de l'article 9 du Contrat de subvention signé entre l'AG et le PCF précité en date du 07/11/2017 ;

il est convenu ce qui suit entre :

Ayuntamiento de Ferrol, Plaza de Armas s/n, 15402 Ferrol, représentée par Jorge Juan Suárez Fernández	(Partenaire chef de file)

et

Plymouth City Council, Ballard House, West Hoe Road, Plymouth, représentée par M. David Draffan	(Partenaire 2)
Pôle métropolitain Caen Normandie métropole, 19 avenue Pierre Mendès-France – 14000 Caen, représenté par M. Joël BRUNEAU	(Partenaire 3)
Câmara Municipal de Ílhavo, Av. 25 de Abril – Ílhavo, représentée par M. Fernando Fidalgo Caçoilo	(Partenaire 4)
Ayuntamiento de Cádiz, Plaza San Juan de Dios s/n, Cádiz, représentée par M. José María González Santos	(Partenaire 5)
Limerick City and County Council, 7-8 Patrick Street, Limerick, représentée par M. Pat Daly	(Partenaire 6)
Ville de La Rochelle, Hôtel de Ville – BP 1541, La Rochelle, représentée par M. Arnaud JAULIN	(Partenaire 7)
Comhairle Cathrach Chorcai, Angelsea Street, Cork, représentée par Mme Ann Doherty	(Partenaire 8)
Liverpool City Region Local Enterprise Partnership Destination Management Organisation, 12 Princes Parade, Liverpool, représentée par M. Mark Basnett	(Partenaire 9)

dans le cadre de la mise en œuvre du projet Interreg ESPACE ATLANTIQUE EAPA_362/2016 « RÉHABILITATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE MARITIME, MILITAIRE ET INDUSTRIEL DE LA CÔTE DE L'ESPACE ATLANTIQUE »- MMIAH, approuvé par le Comité de suivi (ci-après dénommé « CS ») du Programme Interreg ESPACE ATLANTIQUE en date du 5 mai 2017 à Porto.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Article 1 – Définitions

1. Pour les besoins du présent Accord de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :
   a. Partenaire du projet (ci-après dénommé « PP ») : toute institution qui participe financièrement au projet et contribue à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le Formulaire d'approbation du projet (FAP). Cette expression équivaut au terme « bénéficiaire » employé dans les Règlements pour les Fonds structurels et d'investissement européens
   b. Partenaire chef de file (ci-après dénommé « PCF ») : le partenaire du projet qui assume la responsabilité globale de la présentation et de la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément à l'article 13, paragraphe 2 du Règlement (UE) n°1299/2013. Cette expression équivaut au terme « bénéficiaire chef de file » employé dans les Règlements pour les Fonds structurels et d'investissement européens.
   c. Partenaire associé : toute institution/organisation impliquée dans le projet sans y contribuer financièrement, telle qu'identifiée dans le FAP.

Article 2 - Objet de l'Accord

1. Le présent accord de partenariat expose les dispositions qui régissent les relations entre le PCF et tous les PP afin d'assurer une mise en œuvre saine du projet EAPA_362/2016 « RÉHABILITATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE MARITIME, MILITAIRE ET INDUSTRIEL DE LA CÔTE DE L'ESPACE ATLANTIQUE »- MMIAH conformément au FAP et aux conditions de soutien énoncées dans les Règlements pour les Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution et les règles du Programme qui en découlent.
2. Le PCF et tous les PP s'engagent à mettre en œuvre conjointement le projet conformément à la dernière version en date du FAP et à s'efforcer d'atteindre les objectifs du projet. Cet engagement comprend en outre la production d'éléments de projet de qualité et l'obtention des résultats définis dans le FAP.
3. Le PCF et tous les PP déclarent avoir lu attentivement et approuvé le cadre juridique et les autres règles régissant le projet.
4. Le FAP (Annexe 1) fait partie intégrante du présent Accord.

Article 3 - Durée

Le présent accord de partenariat entrera en vigueur à la date indiquée dans le FAP. Il restera en vigueur jusqu'à ce que le PCF se sera acquitté de l'ensemble de ses obligations à l'égard de l'AG, conformément aux dispositions de l'article 4 du Contrat de subvention signé entre l'AG et le PCF.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Article 4 – Partenariat

Tous les PP autorisent le PCF à les représenter dans le cadre du projet. Ils s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le PCF à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de subvention signé entre l'AG et le PCF, ainsi qu'en vertu du présent Accord.

Article 5 - Gestion du projet : obligations du Partenaire chef de file

1. Le PCF sera seul responsable vis-à-vis de l'AG de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination de l'ensemble du projet et devra remplir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de subvention.
2. Le PCF doit assurer une gestion professionnelle du projet.
3. Le PCF établit, dans le présent Accord de partenariat, les dispositions qui encadrent ses relations avec les autres partenaires participant au projet.
4. En application de l'article 65, paragraphe 11 du Règlement (UE) n° 1303/2013, le PCF doit s'assurer que les postes de dépense mentionnés dans une demande de paiement ne font pas l'objet d'un soutien du même ou de tout autre programme, fonds ou instrument de l'Union.
5. Le PCF coordonne le démarrage et la mise en œuvre du projet conformément au calendrier et au plan de travail définis dans le FAP.
6. Le PCF et les PP doivent soit établir un compte bancaire spécifique, soit un code comptable adéquat spécialement dévolu au projet et doivent garantir que les dépenses éligibles ainsi que les subventions reçues puissent être clairement identifiées.
7. En application de l'article 13, paragraphe 2, points c) et d) du Règlement (UE) n°1299/2013, le PCF s'assure que les dépenses présentées par les PP ont été vérifiées par le contrôleur de premier niveau, qu'elles ont été engagées aux fins de la mise en œuvre du projet et qu'elles correspondent aux activités réalisées et convenues entre le PCF et les PP, conformément au FAP.
8. Le PCF veille à ce que les contrôleurs de premier niveau de chaque partenaire soient choisis par chaque bénéficiaire et validés par l'État membre concerné avant la présentation du premier rapport d'avancement et de la présentation des dépenses. Il doit également assurer aux partenaires situés dans des pays ne relevant pas de l'Espace atlantique (à l'intérieur ou en dehors de l'Union européenne) de l'existence d'un protocole signé entre l'AG et les autorités compétentes des pays en question, lequel définit, en particulier, les dispositions relatives au contrôle financier des dépenses. Ledit protocole doit être signé avant la signature du Contrat de subvention entre le PCF et l'AG.

MC

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

9. Le PCF a la responsabilité de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble du projet en conformité avec les règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme et de s'assurer que les PP ont pris connaissance de leurs obligations.
10. Le PCF informe immédiatement le Secrétariat conjoint (« SC ») de toute circonstance qui retarde, entrave ou rend impossible la réalisation du projet ainsi que de toute circonstance qui implique une modification des conditions de décaissement et des cadres définis dans le présent Accord de partenariat (par ex., perte d'un partenaire de projet, utilisation de subventions supplémentaires) ou de toute circonstance qui contraindrait l'AG à réduire son budget ou à exiger le remboursement partiel ou total d'une subvention.
11. Le PCF communique au SC toute information demandée dans le respect des délais et du calendrier établi dans le FAP.
12. Le PCF met en œuvre le projet en conformité avec les lois européennes et nationales applicables et dans le respect des exigences du Programme, par ex. en ce qui concerne les marchés publics et les aides d'État. Il veille en outre à ce que les PP respectent ces règles.
13. Le PCF fournit des informations destinées au système de suivi du Programme conformément au présent Accord de partenariat et à toute instruction émanant de l'AG et du SC.
14. Si possible, le PCF soumet, en même temps que le rapport d'avancement concerné, les principaux documents et autres éléments du projet définis dans le FAP et conformément aux procédures énoncées dans le Manuel du Programme. Un échantillon de chaque support créé dans le cadre du projet devra être conservé dans les locaux du PCF ou des PP à des fins de contrôle et d'audit.
15. En tant que de besoin, le PCF demande conseil au SC et participe à des séminaires transnationaux organisés par le Programme.
16. Le PCF peut inviter l'AG/le SC à participer à des réunions de partenariat dans le cadre du projet en qualité d'observateur et lui communiquer l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux desdites réunions.
17. Le PCF fait la promotion du Programme par le biais de ses actions d'information, de communication et d'évaluation (il organise par ex. des expositions collectives autour du projet, prépare et soumet des textes destinés au site Web et aux publications du Programme).
18. De surcroît, le PCF accepte, au nom de tous les PP, que les noms et adresses de l'ensemble des partenaires du projet, l'objectif et les montants de subvention puissent être utilisés par les organismes du Programme dans le cadre des actions d'information et de communication concernant le Programme, ainsi qu'à des fins de déclaration à destination de la Commission européenne.
19. En vertu des articles 56 et 57 du Règlement (UE) n° 1303/2013, le PCF et tous les PP s'engagent à fournir aux experts ou aux organismes autorisés par le Programme

Mc

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg Espace Atlantique et menant des évaluations et/ou des études sur le projet tout(e) document ou information demandé(e) à des fins d'évaluation. Ces informations peuvent être fournies par le PCF et les PP, mais également par le biais d'enquêtes et d'entretiens.

20. S'agissant des projets bénéficiant d'une aide de l'État, le PCF s'assure que, dans le cas d'une aide dite *« de minimis »*, le PCF et ses PP respecteront l'ensemble des exigences prévues au Règlement (UE) n° 1407/2013 et veilleront, lorsque cela s'avère nécessaire, au respect de ces dernières par les organismes bénéficiant des activités/éléments du projet. Le PCF est tenu de transmettre la présente clause dans son intégralité aux PP.

21. En outre, le PCF doit impérativement :

    a. Prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences stipulées dans le Manuel du Programme ;

    b. Dans le cas où le projet prévoirait d'impliquer des PP ou des activités situées dans des régions de l'UE qui se trouvent en dehors de l'Espace atlantique, assurer leur suivi, car, en vertu de l'article 4 du Règlement (UE) n° 1299/2013, le montant alloué à des opérations se déroulant en dehors de la zone couverte par le Programme ne doit pas dépasser 20 % du budget FEDER consacré au Programme ;

    c. Dans le cas où le projet prévoirait de mener des activités dans des pays situés en dehors du territoire de l'UE, veiller à ce que les crédits soient dépensés sous sa responsabilité et/ou celle de ses PP afin d'assurer un contrôle financier approprié ;

    d. Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que le Contrat de subvention ne soit résilié par l'AG et ainsi éviter que le partenariat ne soit tenu de rembourser la subvention conformément à l'article 17 du Contrat de subvention.

Article 6 - Gestion du projet : obligations du Partenaire du projet

1. Chaque PP devra respecter les exigences légales et autres auxquelles il est assujetti en vertu du droit applicable, en particulier les lois européennes et nationales, comme stipulé dans l'article 1 du Contrat de subvention et ses annexes. En outre, chaque PP devra s'assurer de l'obtention de toutes les approbations nécessaires (par ex., permis de construire ou conclusions d'études d'impact environnemental). En particulier, s'agissant de la partie du projet dont il est responsable, chaque PP devra veiller :

    a. à respecter les règles relatives à l'égalité des chances, à la protection de l'environnement, à la gestion financière, à la valorisation de marque, aux marchés publics et aux aides d'État ;

MC

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

b. à ce qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec les règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme (par ex., en ce qui concerne le suivi de l'avancement physique et financier du projet, l'enregistrement et la conservation des documents, les demandes de modifications du projet, la mise en œuvre des actions d'information et de publicité, etc.) ;

c. à ce que, dans le cas d'une aide dite *« de minimis »*, l'ensemble des exigences prévues au Règlement (UE) n° 1407/2013 soient respectées par le PP concerné et également, lorsque cela s'avère nécessaire, à ce que ces dernières soient respectées par les organismes bénéficiant des activités/éléments du projet.

d. à ce que les exigences du Programme concernant l'éligibilité des dépenses, conformément aux dispositions du Manuel du Programme et en vertu de l'article 5 du Contrat de subvention signé entre l'AG et le PCF, soient strictement respectées.

2. Chaque PP confirme que l'AG est autorisée à utiliser les données à caractère personnel contenues dans le FAP, au même titre que les organisations et représentants autorisés des organismes et autorités suivant(e)s : organismes de contrôle nationaux ; organismes et autorités participant à des audits dans le cadre du Programme, Commission européenne, organismes d'audit et autorités du Programme réalisant des audits ou toute autre institution chargée de la réalisation d'audits ou de contrôles conformément aux lois européennes ou nationales. En outre, l'AG est autorisée à utiliser lesdites données et à les communiquer à d'autres Programmes afin d'exécuter ses tâches liées, entre autres, à la politique européenne de lutte contre la corruption, et de mettre lesdites données à la disposition d'organismes et d'autorités à des fins d'évaluation et de suivi.

3. Chaque PP doit mettre en place des archives physiques et/ou électroniques qui permettent de stocker des données, des dossiers et documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences stipulées dans le Manuel du Programme. L'emplacement des éléments susmentionnés doit être garanti par le PCF et le PP.

4. Chaque PP donnera accès aux autorités compétentes (AG/SC ; autorités d'audit et de certification ; services de la Commission européenne et institutions de contrôle nationales et de l'UE) à ses établissements opérationnels aux fins des contrôles et audits nécessaires.

5. Le PCF et chaque PP devront s'assurer que les activités à mettre en œuvre selon le FAP ne sont ni entièrement, ni partiellement financées par d'autres Programmes de l'UE.

6. Chaque PP devra s'assurer que les conditions suivantes financières et relatives au projet sont satisfaites :

   a. Démarrage et mise en œuvre de la ou des parties du projet dont il est responsable en temps opportun et conformément au FAP en assurant, des points

MC

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

de vue quantitatif et qualitatif, la livraison des activités, des éléments et des résultats du projet prévus ;

b. Notification immédiate au PCF de toute situation pouvant entraîner une interruption temporaire ou définitive, ou tout autre écart concernant une ou plusieurs parties du projet approuvé dont le PP est responsable ;

c. Fourniture aux experts ou aux organismes autorisés par le Programme Interreg ESPACE ATLANTIQUE et menant des évaluations et/ou des études sur le projet tout(e) document ou information demandé(e) à des fins d'évaluation. Ces informations peuvent également être fournies par le biais d'enquêtes et d'entretiens.

d. Réaction rapide à toute demande de la part de l'AG/du SC formulée par l'intermédiaire du PCF ;

e. Les dépenses présentées ont été engagées aux fins de la mise en œuvre du projet et elles correspondent aux activités décrites dans le FAP ;

f. Dans le cas où un ou plusieurs éléments livrables/objectifs de résultat, tels que définis dans le FAP, ne seraient pas réalisés avec succès, des mesures correctives adéquates sont mises en place pour assurer l'efficacité du projet et pour limiter autant que possible l'impact au niveau du Programme, suivant les procédures énoncées dans le Manuel du Programme ;

g. Notification immédiate au PCF si le budget est réduit, si l'une quelconque des conditions de décaissement cessait d'être satisfaite ou notification de toute circonstance qui autoriserait l'AG à réduire son budget ou à exiger le remboursement partiel ou total d'une subvention ;

h. Établissement d'un compte bancaire spécifique ou d'un code comptable adéquat spécialement dévolu au projet et garantie que les dépenses éligibles ainsi que les subventions reçues puissent être clairement identifiées.

7. Dans le cas où l'un quelconque des PP se trouve dans la situation d'une entreprise en difficulté au sens du point 24 (associé au point 20) des « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (Communication de la Commission n° 2014/C 249/01 du 31.07.2014), le PP concerné devra informer immédiatement le PCF, lequel devra à son tour informer immédiatement le SC. Dans ce cas, le PCF devra se mettre en rapport avec l'autorité légale désignée du PP concerné dans le but d'assurer l'existence et de prendre possession de la piste d'audit complète liée aux dépenses présentées par ce PP.

Article 7 - Comité de suivi du projet

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

1. Pour une mise en œuvre et une gestion saines du projet, il conviendra de constituer un Comité de suivi conformément aux dispositions définies dans le Manuel du Programme.

2. Le Comité de suivi est l'organisme décisionnaire du projet. Il sera composé des représentants du PCF et de tous les PP dûment habilités à représenter leurs propres institutions. Il sera présidé par le PCF et se réunira régulièrement. Les Partenaires associés peuvent être invités à participer au Comité de suivi. Les parties prenantes externes clés pourront aussi être conviées.

3. Au minium, le Comité de suivi :

   a. sera responsable du suivi et de la validation de la mise en œuvre du projet, comme défini dans le FAP ;

   b. assurera le suivi financier du projet et décidera de toute modification à apporter au budget conformément à l'article 11 du présent Accord ;

   c. surveillera et gérera les écarts de mise en œuvre du projet ;

   d. décidera de toute modification à apporter au projet (par ex., partenariat, budget, activités et durée) si nécessaire ;

   e. sera responsable du règlement de tout litige au sein du partenariat (comme stipulé dans l'article 22 du présent Accord) ;

4. D'autres aspects, tels que la création de sous-comités ou de groupes de travail, pourront être définis dans les règles de procédure du Comité de suivi.

Article 8 - Gestion financière

Conformément à l'article 6 du présent Accord, chaque PP est chargé de garantir une gestion financière saine, comme stipulé dans le FAP, dont il est responsable à l'égard du PCF. Il s'engage en outre à débloquer une partie du montant de cofinancement alloué. À cet effet, le PCF et les PP doivent soit établir un compte bancaire spécifique, soit un code comptable adéquat spécialement dévolu au projet et garantir que les dépenses éligibles ainsi que les subventions reçues puissent être clairement identifiées.

Article 9 – Rapports et demandes de versements

1. Chaque PP pourra demander, par l'intermédiaire du PCF, des versements au titre du Fonds européen de développement régional (ci-après dénommé FEDER) en justifiant de l'avancement du projet. À cet effet, chaque PP s'engage à communiquer au PCF les informations exhaustives et exactes nécessaires pour rédiger et présenter les rapports d'avancement et finaux et, si possible, les principaux documents et autres éléments livrables obtenus conformément au PAF. Les périodes des rapports, les objectifs de dépenses et les délais de présentation des rapports sont définis dans le FAP.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

2. En outre, afin de permettre aux partenaires de soumettre au SC leurs demandes de versement, des dépenses certifiées doivent être présentées en bonne et due forme, après les vérifications menées en conformité avec l'article 10 du présent Accord.

3. Afin de respecter les délais mentionnés dans l'article 9, point 1 du présent Accord, chaque PP s'engage à fournir au PCF les informations et documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrés avant l'expiration du délai définie dans le FAP pour la présentation du Rapport d'avancement.

4. Un report des délais de présentation des rapports pourra être accordé uniquement à titre exceptionnel et si la demande est dûment justifiée. C'est le PCF qui doit en faire la demande à l'AG par l'intermédiaire du SC, au plus tard deux semaines avant l'expiration du délai.

5. Le PCF devra confirmer que les dépenses présentées par chaque PP ont été engagées aux fins de la mise en œuvre du projet, qu'elles correspondent aux activités décrites dans le FAP et qu'elles ont été au préalable vérifiées le contrôleur de premier niveau désigné par l'autorité nationale.

6. En cas de doute concernant les dépenses présentées par les PP, le PCF doit consulter le PP pour obtenir des précisions sur tout problème conformément à la procédure prévue dans le Manuel du Programme.

7. Tout crédit appartenant au budget approuvé qui n'a pas été dépensé et présenté dans les délais impartis pourra être définitivement désaffecté du projet. En cas de dégagement de crédits, l'article 18 (4) s'applique.

8. Afin de passer à l'analyse des rapports d'avancement et finaux, chaque PP doit fournir des informations supplémentaires si le PCF ou l'AG/le SC l'estime nécessaire. Les informations supplémentaires demandées par l'AG/le SC doivent être collectées et envoyées par le PCF dans les délais convenus, mais au plus tard sous 20 jours ouvrés.

9. L'AG se réserve le droit de ne pas accepter – en totalité ou en partie – les dépenses certifiées, comme le prévoit l'article 10 du présent Accord. Cependant, l'AG devra justifier un tel refus et donner une explication au PCF.

10. À la suite de l'approbation du rapport d'avancement par le SC, l'Autorité de certification versera la part correspondante des crédits FEDER sur les comptes du PCF et des PP en euro (EUR ; €). Les partenaires assumeront le risque lié à l'évolution des taux de change. Les comptes bancaires doivent avoir été spécialement établis pour le projet. Autrement, un code comptable adéquat doit être utilisé pour toutes les transactions relatives au projet, détaillant les dépenses totales et les revenus du projet. Tout changement de numéro de compte bancaire doit être dûment notifié au SC.

11. Le PCF fournira à tous les PP des copies de tout(e) rapport et documentation présenté(e) au SC et tiendra les PP informés de toute communication importante avec l'AG ou le SC.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Article 10 – Certification des dépenses

1. Chaque rapport d'avancement présenté par le PCF à l'AG par l'intermédiaire du SC doit être présenté avec une déclaration certifiant l'éligibilité des dépenses figurant dans le rapport. Les certificats de dépenses doivent être délivrés par les contrôleurs de premier niveau nationaux, comme le prévoit l'article 23, point 4. du Règlement (UE) n° 1299/2013, conformément au système mis en place par chaque État membre et dans le respect des exigences établies par le cadre juridique visé à l'article 1 du Contrat de subvention. Les partenaires de projet doivent fournir tous les documents et informations nécessaires afin de permettre au PCF de s'acquitter de ses obligations. À cet effet, le partenariat pourra convenir de règles internes et de procédures de livraison.
2. Les contrôleurs de premier niveau nationaux travailleront dans le respect des règles communiquées par chaque État membre ainsi que des exigences stipulées dans les Règlements UE applicables et dans le Manuel du Programme ;
3. Les PP issus de pays ayant mis en place un système de contrôle décentralisé s'assurent que les contrôleurs de premier niveau ont été sélectionnés conformément au système mis en place par chaque État membre.
4. Il appartient à chaque PP d'informer le PCF et l'AG/le SC à propos de son contrôleur de premier niveau national qui, en conformité avec le système mis en place par chaque État membre, assurera la vérification des dépenses.
5. Tout changement d'autorité/institution de contrôle ou de nom du ou des contrôleurs de premier niveau doit être dûment notifié au PCF, qui notifiera à son tour l'AG par l'intermédiaire du SC.

Article 11 – Modifications du projet

1. Dans des cas exceptionnels avec justificatifs valables à l'appui, qui sont notifiés au SC, des changements d'allocations budgétaires selon les lignes budgétaires, les lots de travaux et le partenaire, ainsi que des modifications des activités/éléments livrables et de la durée du projet seront permises pour autant que le montant maximum des crédits alloués ne soit pas dépassé, et sous réserve du respect des dispositions relatives à la discipline concernant les aides d'État ainsi que des conditions et procédures énoncées dans le Manuel du Programme.
2. En cas de changements au niveau du partenariat, le présent Accord de partenariat devra être modifié en conséquence et signé par le PCF et les PP, y compris le nouveau PP, le cas échéant.

Article 12 – Publicité, communication et valorisation de marque

Le PCF et les PP doivent assurer une promotion adéquate du projet, à la fois vis-à-vis des bénéficiaires potentiels de résultats du projet, mais aussi du grand public et

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

conformément aux principes définis par l'Union européenne, en particulier dans l'Annexe XII du Règlement (UE) n° 1313/2013, dans les législations nationales et dans le Manuel du Programme.

Article 13 – Cession et succession légale

1. Les PP, à titre exceptionnel et si les circonstances sont parfaitement fondées, seront autorisés à céder leurs droits et devoirs au titre du présent Accord, moyennant toutefois l'accord préalable des organismes du Programme et conformément à la procédure prévue à cet effet dans le Manuel du Programme.
2. Lorsqu'en vertu des lois nationales, la personnalité juridique ne change pas et lorsque la propriété de l'ensemble des actifs d'un PP est transférée de sorte qu'aucune détérioration de la capacité financière de l'institution acquéreuse n'est à prévoir (c.-à-d. en cas de succession à titre universel), l'accord préalable des organismes du Programme n'est pas nécessaire. Cependant, le PP concerné doit communiquer dans les délais impartis au SC, par l'intermédiaire du PCF, les informations relatives à cette situation ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse juridique du dossier. Si l'AG constate que les conditions précitées ne sont pas satisfaites (par ex. en cas de succession à titre particulier), le PCF sera informé qu'il faudra engager une procédure de changement de partenaire, conformément à l'article 13, point 1.
3. En cas de cession ou de succession légale de quelque forme que ce soit de tout PP, le PP concerné devra impérativement céder tous ses droits et obligations ainsi que tous les documents liés au projet à chacun des cessionnaires ou ayants droit. Les rapports à fournir au SC conformément aux exigences des documents du Programme doivent être transmis par le PCF.
4. Dans le cas où le point 1 du présent article s'appliquerait, le présent Accord devra être modifié en conséquence.

Article 14 – Coopération avec des tiers et externalisation

1. En cas d'externalisation, les PP devront respecter les règles communautaires, nationales et du Programme concernant les marchés publics et demeureront les seules parties responsables à l'égard du PCF et, par l'intermédiaire du PCF, à l'égard de l'AG en ce qui concerne le respect des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord.
2. En cas d'implication financière de partenaires associés, les règles relatives aux marchés publics doivent impérativement être respectées. Les dépenses engagées par les partenaires associés seront *in fine* à la charge des PP ou du PCF pour être réputées éligibles, sous réserve que les règles nationales ou du Programme l'autorisent.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Article 15 – Responsabilité

1. En vertu de l'article 9 du Contrat de subvention, le PCF assume l'ensemble de la responsabilité financière et juridique du projet et des PP vis-à-vis de l'AG et des tiers.
2. Dans le cas où un PP manquerait à ses obligations convenues dans le présent Accord et dans les annexes correspondantes, le PP concerné sera seul responsable, notamment au titre de dommages-intérêts ou de coûts résultant de ce manquement.
3. Le PCF sera seul responsable à l'égard des tiers, notamment au titre de dommages-intérêts ou de préjudices quelconques causés pendant la durée du projet, comme stipulé à l'article 9, point 11 du Contrat de subvention. Le PP à l'origine desdits dommages ou préjudices sera responsable à l'égard du PCF.
4. Les parties au présent Accord reconnaissent que l'AG ne pourra en aucun cas être tenue responsable au titre de dommages ou de préjudices causés au personnel ou aux biens du PCF ou de tout PP pendant la durée du projet. L'Autorité de gestion rejettera toute demande en dommages-intérêts ou demande de paiement majoré en lien avec de tels dommages ou préjudices.
5. La responsabilité des parties qui ne respectent pas leurs obligations en vertu des présentes ne pourra pas être engagée dans un cas de force majeure, comme le prévoit l'article 24 du présent Accord.

Article 16 – Manquement aux obligations

1. Chaque PP est tenu de transmettre des rapports au PCF contenant tous les renseignements nécessaires si une situation de nature à mettre en péril la mise en œuvre du projet se présente.
2. Chaque PP est directement et exclusivement responsable vis-à-vis des autres PP de la bonne mise en œuvre de sa contribution au projet, comme stipulé dans le FAP approuvé, ainsi que de l'acquittement de ses obligations comme il se doit en vertu du présent Accord. Si un PP ne remplit pas en temps opportun les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, le PCF rappellera le PP à son devoir ; ce dernier devra s'acquitter desdites obligations dans un délai raisonnable et au plus tard sous un mois. Passé ce délai, si le PP est toujours en manquement, le PCF pourra décider d'exclure le PP concerné du projet moyennant l'accord des autres PP. L'AG et le SC doivent être informés à l'avance d'une telle décision envisagée. Le PP exclu est tenu de prouver que tous crédits FEDER reçus pour le projet ont été utilisés pour des activités et investissements menés au bénéfice du projet et que ces activités et investissements peuvent être mis au service de la poursuite de la mise en œuvre du projet. À défaut d'apporter ces preuves, le PP devra rembourser lesdits crédits FEDER au Programme. Le PP exclu devra dédommager les participants restants du projet au titre d'éventuels préjudices résultant de son exclusion.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

3. Tous les PP s'engagent par ailleurs à se dédommager mutuellement au titre de préjudices pouvant découler d'un manquement à leurs obligations en vertu du présent Accord en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

4. Si le Programme devait subir une réduction de budget liée à la règle du dégagement et si les crédits FEDER alloués au projet étaient diminués en conséquence, le PP, avec la coordination du PCF, accepte par la présente que la réduction de budget soit imputée au PP qui a contribué à la sous-utilisation des crédits reçus en ne transmettant pas ses rapports dans le respect du calendrier prévu conformément au FAP, de manière à ce que la viabilité générale du projet ne soit pas compromise, sous réserve d'une décision contraire du CS.

5. Si un remboursement de crédits FEDER est exigible, l'AG déduira le montant correspondant des crédits demandés par le projet dans le prochain rapport de projet disponible. Cette réduction sera appliquée au PCF ou aux PP qui sont à l'origine de la demande de remboursement de crédits FEDER. S'il n'est pas possible de recouvrer les sommes FEDER dues par une déduction dans le prochain rapport de projet disponible, il sera demandé au PCF/PP débiteur d'assurer le remboursement des crédits à l'AG sans délai. Si c'est un PP (pas le PCF) qui est à l'origine de cette demande de remboursement de crédits FEDER, ledit PP sera tenu de les rembourser intégralement sans délai et d'en informer le PCF et l'Autorité de certification. Si aucun PP ne peut être tenu responsable de la demande remboursement de crédits FEDER ou de la déduction, le montant exigé devra être remboursé à l'Autorité de certification par le PCF et le PP, au prorata de la part de leur budget (c.-à-d. le montant de crédits FEDER qui leur a été accordé conformément au FAP).

Article 17 – Contrôles financiers et audits

1. La Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes européenne et, dans la limite de leurs compétences, les organismes d'audit des États membres de l'UE participants ou d'autres organismes d'audit publics nationaux ainsi que les Autorités du Programme, l'AG et le SC sont autorisés à vérifier la bonne utilisation des crédits par le PCF ou ses PP, ou d'organiser la réalisation d'un audit par les autorités compétentes. Le PCF et les PP se verront notifier en temps utile tout audit portant sur leurs dépenses.

2. Chaque PP prend toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées dans le présent Accord, le Contrat de subvention, les lois applicables, le Manuel du Programme et le FAP, lesquels font partie intégrante du présent Accord, ainsi que pour fournir une documentation exhaustive en conformité avec ces règles et assurer l'accès à ladite documentation en vertu de l'article 6, point 4.

   Outre les obligations concernant la transmission de rapports et d'informations, chaque PP devra en particulier :

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

a. Protéger et tenir en ordre tous les documents et les données requis aux fins de contrôles et d'audits ;

b. Prendre toutes les dispositions pour que tout audit, notifié par une institution dûment autorisée, comme indiqué dans l'article 17, point 1, puisse être réalisé sans encombre et

c. Fournir à ces institutions toutes les informations demandées au sujet du projet et donner accès à ses établissements opérationnels, à l'ensemble des informations et documents composant la piste d'audit conformément aux exigences des Fonds structurels et d'investissement européens, des actes délégués et d'exécution et du Manuel du Programme.

3. Chaque PP devra signaler dans les meilleurs délais au LP tout audit réalisé par les organismes visés à l'article 17, point 1 du présent Accord.

4. Si à l'issue des contrôles et des audits, des dépenses sont réputées non éligibles conformément au cadre réglementaire défini dans l'article 1 du Contrat de subvention, la procédure décrite dans l'article 18 et dans l'article 9, point 9 du présent Accord s'appliquera.

Article 18 – Désaffectation ou recouvrement des sommes indûment versées et dégagement de crédits

1. Si l'AG, en conformité avec les dispositions du Contrat de subvention, du Manuel du Programme et avec l'article 9, point 9 du présent Accord, exige le remboursement d'une subvention déjà versée au PCF ou au PP, chacun d'entre eux sera tenu de reverser la part de toute somme indûment perçue à l'Autorité de certification. Autrement, lorsque c'est possible, le montant du remboursement viendra en déduction du prochain versement de l'Autorité de certification au PCF ou au PP, le cas échéant ; les versements restants pourront être suspendus. Si un remboursement est jugé nécessaire, ledit remboursement sera exigible sous un mois à compter de la date de la lettre de demande de remboursement envoyée par l'Autorité de certification au PCF ou au PP. Le PCF sera toujours informé et sera autorisé à imposer un délai interne au PP concerné afin d'accéder aux requêtes de l'Autorité de certification. La somme remboursable fera l'objet d'intérêts, comme le prévoit l'article 12, point 3 du Contrat de subvention.

2. Si le PCF ou le PP ne rembourse pas les sommes indûment perçues dans les délais fixés dans la lettre de recouvrement, dans des cas parfaitement justifiés, l'AG informera l'État membre sur le territoire duquel se trouve le PCF ou le PP concerné afin de recouvrer auprès de cet État membre les sommes indûment perçues. Par conséquent, l'État membre concerné est autorisé à réclamer au PCF ou au PP les crédits indûment versés.

3. Les frais bancaires associés au remboursement des sommes dues à l'Autorité de certification seront à l'entière charge du PCF ou des PP concernés.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

4. Si un dégagement de crédits est appliqué en vertu de l'article 9, point 7 et des dispositions du Manuel du Programme, le PP accepte par la présente que la déduction soit imputée aux PP qui ont contribué au dégagement des crédits, sous réserve d'une décision contraire du CS. La déduction des crédits doit être effectuée de manière à ne pas mettre en péril, à l'avenir, l'implication des PP et la mise en œuvre des activités.

Article 19 – Propriété - Utilisation des éléments du projet

1. Lorsque plusieurs membres du partenariat (LP et/ou PP) ont conjointement réalisé des travaux pour lesquels ils ont produit des éléments et pour lesquels la part du travail fourni ne peut être établie, ils jouiront d'une copropriété desdits éléments.

   En cas de copropriété, les dispositions suivantes s'appliquent :

   - Tous les partenaires devront contribuer au développement et à la mise en œuvre du projet, comme le prévoit le FAP.
   - Tous résultats de recherche, rapports et savoirs acquis préalablement au projet EAPA_362/2016 « RÉHABILITATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE MARITIME, MILITAIRE ET INDUSTRIEL DE LA CÔTE DE L'ESPACE ATLANTIQUE »- MMIAH, resteront la propriété du partenaire qui en est à l'origine.
   - Toute documentation de recherche, savoirs, rapports résultant du développement et de la mise en œuvre du projet EAPA_362/2016 « RÉHABILITATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE MARITIME, MILITAIRE ET INDUSTRIEL DE LA CÔTE DE L'ESPACE ATLANTIQUE »- MMIAH, y compris les conclusions et savoirs découlant de la mise en œuvre des projets pilotes, resteront la copropriété à parts égales de tous les partenaires.

   Ces dispositions doivent être conformes au § 25.7 du présent Accord.

2. La propriété des éléments ayant le caractère d'investissements dans des infrastructures ou d'investissements productifs réalisés dans le cadre du projet doit rester celle du PCF et/ou du PP concerné conformément au calendrier et aux conditions prévus à l'article 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013. Si l'une quelconque des conditions définies par ledit Règlement venait à ne pas être respectée, le SC doit en être immédiatement informé par le PCF ou le PP concerné. L'Autorité de certification procédera au recouvrement des crédits FEDER indûment versés au prorata de la période au cours de laquelle les exigences n'ont pas été satisfaites.

3. Chaque PP devra respecter l'ensemble des règles applicables et des principes de base liés au droit de la concurrence, ainsi que les principes d'égalité de traitement et de transparence au sens des textes qui régissent les financements européens. Il devra en outre s'assurer qu'aucun avantage indu, par ex., qui porterait atteinte aux principes de base et aux objectifs politiques du régime de financement, n'est

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

accordé à quiconque. Les éléments livrables/résultats, en particulier les études et analyses, produits durant la mise en œuvre du projet, doivent être mis à la disposition du public gratuitement et pourront être utilisés par toutes les personnes et entités intéressées de la même façon et selon les mêmes conditions que l'utilisent le PCF ou ses PP.

4. L'AG se réserve le droit d'utiliser les éléments livrables/résultats dans le cadre d'actions d'information et de communication pour les besoins du Programme. Tout droit de propriété intellectuelle et industrielle préexistant et mis à disposition dans le cadre du projet devra être respecté.
5. Tout revenu issu desdits droits de propriété intellectuelle devra être géré conformément aux législations européennes, nationales et aux règles du programme en ce qui concerne les revenus et les aides d'État.

Article 20 – Revenus

1. Tout revenu généré pendant la mise en œuvre du projet par la vente de produits et de marchandises, tous droits de participation ou toute autre prestation de services rémunérée doivent être déduits du montant des coûts engendrés par le projet en vertu de l'article 61 du Règlement (UE) n° 1303/2013 et conformément aux informations fournies dans le Manuel du Programme.
2. Le PCF et chaque PP doivent impérativement assurer la comptabilité des tous les revenus issus d'activités du projet et les consigner à des fins de contrôle.

Article 21 – Confidentialité

1. Bien que le caractère de la mise en œuvre du projet soit public, les informations échangées dans ce contexte, entre le PCF et le PP, entre les PP ou avec l'AG/SC, resteront strictement confidentielles.
2. Le PCF et les PP s'engagent à prendre des mesures pour s'assurer que l'ensemble de leur personnel impliqué dans le projet respecte le caractère confidentiel de ces informations et ne les diffusent pas, ne les transmettent pas à des tiers et ne les utilisent pas sans l'accord préalable de l'institution du PCF et du PP ayant fourni lesdites informations.

Article 22 – Litiges entre partenaires

1. En cas de litige entre le PCF et ses PP ou entre les PP, la position privilégiée sera celle de la présomption de bonne foi de toutes les parties.
2. Si un litige oppose le PCF à ses PP ou les PP entre eux, les parties concernées s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable. Si elles ne parviennent pas à régler le litige, ce dernier sera soumis à l'arbitrage du Comité de suivi du projet, qui tentera de trouver une issue satisfaisante.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

3. Le PCF informera les autres PP et pourra, de son propre chef ou à la demande d'un PP, demander conseil au SC.
4. Si aucun compromis n'est possible par la médiation du Comité de suivi du projet, les parties conviennent par la présente que ledit litige sera traité conformément aux procédures des instances judiciaires du pays du PCF.

Article 23 - Langue de travail

Les langues de travail du partenariat sont l'anglais et l'espagnol. Seule la version anglaise du présent Accord de partenariat fait foi.

Le présent Accord est conclu en langue anglaise. S'il est traduit dans une autre langue, seule la version anglaise sera contraignante pour les parties.

Article 24 – Force Majeure

1. Aucune des parties ne peut être tenue responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles si elle n'a pas pu respecter lesdites obligations en raison d'un cas de force majeure survenant après la date de signature du Contrat de subvention par l'Autorité de gestion, ou après la date du début des opérations, au premier terme échu.
2. Pour les besoins du présent Accord, les situations suivantes sont considérées comme des exemples de « cas de force majeure » : grèves, blocages ou autres conflits du travail, actes de terrorisme, guerres, blocus, insurrections, émeutes, épidémies, catastrophes naturelles, explosions et tout autre événement imprévisible que les parties ne peuvent éviter ou maîtriser.
3. Tout cas de « Force Majeure » dispense les parties de s'acquitter, partiellement ou totalement, de leurs obligations en vertu du présent Accord pendant la période où il a lieu et moyennant une notification en bonne et due forme.

Article 25 – Dispositions finales

1. L'ensemble des lois, règlements et documents du Programme mentionnés dans le présent Accord sont applicables dans leur version qui est en vigueur actuellement.
2. Si l'une quelconque des dispositions du présent Accord était totalement ou partiellement inapplicable, les parties au présent Accord s'engagent à remplacer la disposition inapplicable par une disposition applicable qui se rapproche le plus possible de l'esprit de la disposition supprimée et remplacée.
3. En cas de questions non régies par le présent Accord, les parties acceptent de chercher ensemble une solution.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

4. Tout(e) modification, avenant ou annexe au présent Accord doit se faire par écrit et être indiqué(e) comme tel(le). Par conséquent, toute modification du présent Accord ne sera valable que s'il en a été convenu par écrit et si elle a été désignée comme étant un amendement ou une annexe au présent Accord.
5. Le PCF et tous les PP s'assurent qu'en cas de modification des dispositions mentionnées dans l'article 1 du Contrat de subvention, les droits et obligations mis à jour qui en découlent s'appliqueront.
6. Tous coûts, frais, impôts/taxes non éligibles et tous autres droits exigibles découlant de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent Accord seront à la charge du PCF et des PP.
7. Le présent Accord est régi conformément aux lois du pays où se trouve le PCF.
8. Le présent Accord doit être signé par le PCF et tous les représentants légaux des PP. Les signatures doivent être apportées au plus tard sous trois mois après l'entrée en vigueur du Contrat de subvention conclu entre l'AG et le PCF, suivant les procédures énoncées dans le Manuel du Programme.
9. L'AG se réserve le droit de vérifier que l'Accord de partenariat a été signé et qu'il est conforme aux exigences minimum prévues dans l'article 9 du Contrat de subvention et définies dans le modèle d'accord de partenariat mis à disposition par le Programme.
10. Il est établi 9 exemplaires du présent Accord et chaque partie en conservera un.

Annexes :
Annexe 1 : dernière version en date du FAP (annexes comprises)
Annexe 2 : Manuel du Programme
Les documents suivants, qui font partie intégrante du présent Accord, sont téléchargeables sur le site Internet du Programme.

Toute législation européenne mentionnée dans cet Accord est téléchargeable sur le site http ://eur-lex.europa.eu

Fait à Ferrol, Espagne

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire chef de file-Ayuntamiento de Ferrol

M. Jorge Juan Suárez Fernández

Date : 12/12/2017

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire 2- Plymouth City Council Date
M. David Draffan

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire 3- Pôle métropolitain Caen Normandie métropole

M. Joël BRUNEAU

Date 16 FEV. 2018

PÔLE MÉTROPOLITAIN
CAEN
NORMANDIE
MÉTROPOLE

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire 4- Câmara Municipal de Ílhavo

M. Fernando Fidalgo Caçoilo

Date

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire 5- Ayuntamiento Cádiz

M. José María González Santos Date

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire 6- Limerick City and County Council

M. Pat Daly Date

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire 7- Ville de La Rochelle

M. Arnaud JAULIN Date

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire 8- Comhairle Cathrach Chorcai

Mme Ann Doherty

Date

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE

Interreg
Atlantic Area
European Regional Development Fund

Je confirme par la présente avoir lu et approuvé l'intégralité du contenu de l'Accord de partenariat.

Partenaire 9- Liverpool City Region Local Enterprise Partnership Destination Management Organisation.

M. Mark Basnett Date

Je soussigné, **Adam Micha CZIFFRA, Traducteur Expert près la Cour d'Appel de Montpellier**, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise visé NE VARIETUR sous la référence **270.160218.ENUKFR**
Fait à Brive le **16 février 2018.**
(Signature exempte de légalisation.)

Adam Micha CZIFFRA
Expert traducteur
près la Cour d'appel
de Montpellier
- anglais - espagnol - français -

16.02.2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS08_2018-DE